

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1986

23 déc. — Loi n° 86-09 autorisant la ratification de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985. 1

ORDONNANCES

1987

17 févr. — Ordonnance n° 87-01 autorisant la ratification de l'accord international de 1986 sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986. 2

17 févr. — Ordonnance n° 87-02 complétant les articles 9 et 22 de la loi n° 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements de la République togolaise. 2

DECRETS

1987

1 janv. — Décret n° 87-01 portant inscription sur la liste d'aptitude 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 86-09 du 23 décembre 1986 autorisant la ratification de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 décembre 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 87-01 du 17 février 1987 autorisant la ratification de l'accord international de 1986 sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord international de 1986 sur le cacao conclu à Genève le 25 juillet 1986.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 février 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 87-02 du 17 février 1987 complétant les articles 9 et 22 de la loi n° 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements de la République togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en ses articles 32 et 35

Vu la loi n° 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;

Sur proposition du ministre du plan et de l'industrie, du ministre des sociétés d'Etat et du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'alinéa 3 de l'article 9 (titre III — DES CONDITIONS D'OCTROI) de la loi n° 85-03 est complété comme suit :

..... Cette convention d'établissement est signée par le président de la République.

Art. 2 — L'article 22 (titre VII) de la loi n° 85-03 relatif aux mesures particulières pour certaines entreprises et complété comme suit :

a) Entreprises agricoles et agro-industrielles.

b) Entreprises agricoles, agro-industrielles, minières et manufacturières exportatrices.

Les entreprises agricoles, agro-industrielles, minières et manufacturières, admises au régime B, qui exportent

plus de deux tiers de leur production peuvent bénéficier de dispositions douanières et fiscales plus favorables que celles fixées par l'article 19.

Les avantages consentis à ces entreprises ainsi que les obligations qui leur sont imposées en contrepartie sont précisées dans la convention d'établissement.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 février 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 87-01 du 1er janvier 1987 portant inscription sur la liste d'aptitude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution :

Vu les lois n° 63-7 du 23 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 65-146 du 31 août 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef d'Etat Major Général de la défense nationale,

DECRETE :

Article premier — Est inscrit sur la liste d'aptitude et nommé général de brigade, pour compter du 1er janvier 1987, le colonel AMEGI Yao Mawuléplimi.

Art. 2 — Le président de la République, ministre de la défense nationale, lui adresse ses vives félicitations.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er janvier 1987
Général Gnassingbé EYADEMA